

ASSEMBLÉE NATIONALE

15 juin 2015

CROISSANCE, ACTIVITÉ ET ÉGALITÉ DES CHANCES ÉCONOMIQUES - (N° 2866)

Commission	
Gouvernement	

Tombé

AMENDEMENT

N° 1092

présenté par

M. François-Michel Lambert, Mme Abeille, M. Alauzet, Mme Allain, Mme Attard, Mme Auroi,
M. Baupin, Mme Bonneton, M. Cavard, M. Coronado, Mme Duflot, M. Mamère,
Mme Massonneau, M. Molac, Mme Pompili, M. Roumegas et Mme Sas

ARTICLE 11 QUATER C

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Outre la suppression du 1^{er} alinéa de l'article L. 4362-10 du code de la santé publique, qui subordonnait la délivrance de lunettes à l'existence d'une prescription médicale en cours de validité, l'article 11 *quater* C supprime également, désormais, le 3^e alinéa de l'article L. 4362-11, conditionnant la durée de validité des ordonnances d'ophtalmologie. Cela représente le dernier pas vers une démedicalisation totale de la filière visuelle.

Ainsi amendé, le projet de loi Macron expose la population à deux problèmes :

1. Les Français ne pourront plus bénéficier du dépistage et de la prévention sanitaire des affections oculaires garantis par les rendez-vous de contrôle chez l'ophtalmologiste. Rappelons que 80 % des glaucomes traités sont dépistés à l'occasion de ces visites. À terme, cela représente des pertes de chances pour les patients et un surcoût de prise en charge pour la sécurité sociale.

2. Les Français se retrouveront directement face à des opticiens-lunettiers, sans formation médicale, qui cumuleront les fonctions de prescription et de vente d'équipements médicaux, ce qui pose de graves problèmes éthiques et sanitaires - en particulier pour les patients jeunes ou fragiles.

Si la loi Macron est votée en l'état, c'est la fin de la prévention oculaire. La plupart des glaucomes ne seront plus dépistés à temps et les opticiens pourront prescrire des lunettes à un enfant de 5 ans n'ayant jamais vu d'ophtalmo.